



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
6 juin 2023

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Liste de points concernant le rapport soumis par le Sénégal en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*

1. L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 15 octobre 2023. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.
2. Veuillez fournir des données statistiques, ventilées par sexe, âge, nationalité, milieu socioéconomique et lieu de résidence (zone urbaine ou rurale), pour les trois dernières années, concernant :
 - a) Les cas signalés de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que d'autres formes d'exploitation, dont l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur du voyage et du tourisme, les mariages d'enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne, avec des informations complémentaires sur les mesures prises en conséquence, y compris les poursuites engagées et les peines prononcées contre les auteurs de tels faits ;
 - b) Le nombre de cas de traite d'enfants à des fins de vente, de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes ou de pornographie au sens de l'article 3 (par. 1) du Protocole facultatif, à l'intérieur du pays ou pour lesquels l'État partie est un pays d'origine, de transit ou de destination ;
 - c) Le nombre d'enfants offerts, remis ou acceptés, quel que soit le moyen utilisé, à des fins de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes, de pornographie ou de mariage ;
 - d) Le nombre d'enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réinsertion ou ayant été indemnisés.
3. Veuillez préciser si toutes les infractions visées dans le Protocole facultatif sont incriminées avec des définitions qui couvrent pleinement l'intégralité des actes et des activités de l'article 3 du Protocole facultatif, et quelles sont les peines prévues pour ces infractions.
4. Veuillez décrire les mesures prises pour définir la vente d'enfants et en faire une infraction distincte de la traite des êtres humains. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en conformité l'intégralité des dispositions législatives internes avec le Protocole facultatif, notamment l'article 320 *bis* du Code pénal mentionné au

* Adoptée par le Groupe de travail de présession le 5 mai 2023.



paragraphe 45 du rapport de l'État partie¹ et limitant l'infraction d'acte pédophile aux mineurs de moins de 16 ans.

5. Veuillez donner des renseignements sur les progrès accomplis dans la mise en place d'un système centralisé de collecte de données au sein de tous les organismes de l'État partie qui s'occupent de questions relatives à la protection de l'enfance relevant du Protocole facultatif.

6. Veuillez indiquer les mesures prises pour coordonner les activités des différents organismes s'occupant de questions relatives à la protection de l'enfant visées par le Protocole facultatif, et préciser si des mesures ont été prises pour mettre en place un organe unique chargé de coordonner la mise en œuvre du Protocole facultatif. Veuillez également fournir des renseignements sur les ressources financières spécialement allouées à la mise en œuvre du Protocole facultatif.

7. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour empêcher que les enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants talibés, les enfants confiés, les enfants en situation de rue, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants en situation de handicap soient victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif.

8. Veuillez fournir des informations sur les stratégies et les plans d'action actuels visant expressément à prévenir et à combattre les infractions visées par l'article 3 du Protocole facultatif, en particulier la prostitution des enfants et la vente des enfants aux fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Veuillez également fournir des informations sur les ressources humaines, techniques et financières allouées à la mise en œuvre de ces plans et stratégies.

9. Veuillez fournir de plus amples renseignements sur les mesures prises pour prévenir la commission d'infractions visées par le Protocole facultatif dont sont victimes les enfants dans le contexte des voyages et du tourisme, ainsi que sur l'incidence de ces mesures, notamment les contrôles menés par les agents du Commissariat spécial du tourisme mentionnés au paragraphe 73 du rapport valant sixième et septième rapports périodiques soumis par l'État partie en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant². Veuillez préciser si l'État partie a diffusé le Code mondial d'éthique du tourisme mis au point par l'Organisation mondiale du tourisme.

10. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre les adoptions illégales, notamment au moyen de la mise en place d'une autorité centrale chargée de superviser les adoptions internationales, et sur la réglementation encadrant la pratique du confiage.

11. Veuillez fournir des informations sur :

a) L'intention de l'État partie d'étendre sa compétence extraterritoriale prévue par l'article 664 du Code de procédure pénale à l'intégralité des infractions visées par le Protocole facultatif, notamment celles qualifiées de délits au niveau interne ;

b) Les affaires relevant de la compétence extraterritoriale de l'État partie et concernant des infractions visées dans le Protocole facultatif ;

c) L'application des dispositions relatives à l'extradition à toutes les infractions visées dans le Protocole facultatif ;

d) L'intention de l'État partie d'abroger la condition de double incrimination prévue par l'article 4 de la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 relative à l'extradition.

12. Veuillez fournir des précisions sur les mesures prises pour protéger les droits des enfants victimes ou témoins d'infractions visées par le Protocole facultatif à tous les stades de la procédure pénale, notamment dans le cadre de la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes,

¹ CRC/C/OPSC/SEN/1.

² CRC/C/SEN/6-7.

mais également en assurant la gratuité de l'expertise médicale pour les cas de violences sexuelles.

13. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ne soient pas traités comme des auteurs d'infractions et bénéficient d'une prise en charge, en particulier de mesures de soutien psychologique, de réadaptation, de réinsertion et d'indemnisation.
